

2 0 1 6

CISS PRATIQUE A.3

DROITS DES MALADES ACCÈS AU DOSSIER MÉDICAL ET AUX INFORMATIONS DE SANTÉ

DE QUOI S'AGIT-IL ?

La loi du 4 mars 2002 sur les droits des malades a profondément modifié les modalités d'accès au dossier médical.

Depuis cette date, toute personne qui en fait la demande peut accéder directement à son dossier médical et aux informations de santé la concernant. Les professionnels de santé peuvent anticiper cette demande en suggérant la communication de ces éléments. Toutefois, cette transmission nécessite l'accord tacite de la personne concernée. L'accès aux informations sur sa santé ne peut être imposé à une personne qui ne le souhaite pas. Ainsi, toute personne dispose du droit d'être tenue dans l'ignorance d'un diagnostic ou d'un pronostic sauf si elle est atteinte d'une affection transmissible. Par ailleurs, l'accès indirect par l'intermédiaire d'un médecin reste possible si la personne concernée le souhaite.

COMMENT ÇA MARCHE ?

QUI PEUT DEMANDER L'ACCÈS ?

- Toute personne majeure pour les informations de santé qui la concernent. Cette demande n'a pas à être motivée ;
- Les parents ou tuteurs de mineurs sous réserve que le mineur n'ait pas exercé son droit d'opposition prévu à l'article L1111-5 du Code de la Santé publique [CSP] (voir fiche CISS pratique A.3.1) ;
- Les tuteurs de majeurs protégés par une mesure de tutelle complète (voir fiche CISS pratique A.3.1) ;
- Un médecin, s'il a été désigné par l'un des titulaires précédents du droit d'accès ;
- Les ayants droit d'une personne décédée sous certaines conditions (voir fiche CISS pratique A.3.1) ;

- La personne de confiance, à la demande du patient ;
- Toute autre personne mandatée (sauf conflit d'intérêt) par le patient, disposant d'un mandat exprès et pouvant justifier de son identité.

Les informations contenues dans le dossier ont un caractère strictement personnel vis-à-vis des tiers.

Les membres de la famille, l'entourage, l'employeur, le banquier, l'assureur... sont totalement exclus du droit de réclamer directement ces informations aux professionnels, aux établissements de santé ou aux hébergeurs des données de santé.

AUPRÈS DE QUELS PROFESSIONNELS DE SANTÉ ?

Tous les professionnels de santé sont concernés, et pas seulement les médecins traitants ou hospitaliers. Sont donc aussi accessibles les informations détenues par exemple par les médecins-conseils des assurances, les médecins du travail,

les médecins-conseil de la Sécurité sociale, les paramédicaux tels que les infirmiers, les kinésithérapeutes, les orthophonistes, les ergothérapeutes, les pharmaciens...

À QUELLES INFORMATIONS A-T-ON ACCÈS ?

Le droit d'accès concerne toute information de santé détenue par un professionnel de santé ou un établissement de santé, quelle qu'en soit la source.

La notion d'« informations de santé » est très large et n'est pas limitée, le cas échéant, à ce qui est contenu dans le « dossier médical » ou le « dossier de santé ».

Sont ainsi notamment considérées comme informations de santé : des résultats d'examen, des comptes rendus, des protocoles et prescriptions (ordonnances), des feuilles de surveillance, des correspondances entre professionnels de santé, des radiographies...

Pour être accessible, l'information de santé doit être « formalisée »,

c'est-à-dire être conservée sur un support (écrit, radiographie, enregistrement, etc.).

Les écrits manuscrits, y compris ceux « non validés » des étudiants sont accessibles, de même que le dossier infirmier, les cahiers de liaisons entre professionnels de santé, etc.

Font exception au principe du droit d'accès aux informations formalisées :

- les informations mentionnant qu'elles ont été recueillies auprès de tiers n'intervenant pas dans la prise en charge thérapeutique ou concernant de tels tiers ;
- les notes des professionnels considérées comme « personnelles » non destinées à être conservées, réutilisées ou échangées.

COMMENT ET OÙ DEMANDER SES INFORMATIONS MÉDICALES ?

Le droit d'accès s'exerce par demande adressée au professionnel de santé (pour les professionnels libéraux) ou au directeur de l'établissement de santé ou de la structure médico-sociale. Si les informations sont détenues par un hébergeur de données de santé, le droit d'accès s'exerce auprès de celui-ci.

Dans tous les cas, la communication des informations de santé est faite par un professionnel de santé en respect du secret médical.

La demande est faite par lettre recommandée avec accusé de réception accompagnée d'une copie de la pièce d'identité de la personne concernée ou du livret de famille lorsque la demande est faite par les parents ou de la décision de désignation du tuteur. Des modèles de lettre sont disponibles sur le site Internet du CISS (voir fiche CISS pratique A.3.4).

Les informations doivent être communiquées dans un délai de 8 jours (2 mois pour les informations de plus de 5 ans et dans certains cas particuliers).

L'accès direct peut être exercé soit gratuitement par consultation des données sur place, soit par envoi de copies au demandeur. Les frais de copies et d'envois sont à la charge du demandeur. Il est recommandé de s'informer par avance des coûts de cette communication.

Si les dispositifs techniques de l'établissement le permettent, l'utilisateur peut consulter tout ou partie de son dossier par voie électronique.

L'accès indirect s'exerce en demandant que les copies soient envoyées au médecin de son choix.

SELON QUELLES MODALITÉS ?

Le demandeur peut se faire accompagner de la personne de son choix. Par ailleurs, le médecin peut conseiller la présence d'un tiers lors de la consultation des informations de santé : le demandeur peut refuser. S'il accepte, c'est lui qui choisit le tiers.

Les établissements de santé doivent proposer un accompagnement à l'accès aux informations. Il peut être refusé et ne doit pas aboutir à un accès indirect si ce n'est pas le souhait de la personne demandeuse. Dans certains cas particuliers, la présence d'un médecin peut être imposée.

DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE

- Art. L1111-7 à 9, L1112-1 du CSP
- Art. R1111-1 à 8 et R1112-1 à 9 du CSP
- Arrêté du 1^{er} octobre 2001 (fixation et détermination du montant des frais de copie d'un document administratif)
- Arrêté du 5 mars 2004 portant homologation des recommandations de bonnes pratiques relatives à l'accès aux informations concernant la santé d'une personne, et notamment l'accompagnement de cet accès;

- Arrêté du 3 janvier 2007 portant modification de l'arrêté du 5 mars 2004 portant homologation des recommandations de bonnes pratiques relatives à l'accès aux informations concernant la santé d'une personne, et notamment l'accompagnement de cet accès.
- Recommandations de la Haute Autorité de Santé : www.has-sante.fr

EN SAVOIR PLUS

Santé Info Droits 01 53 62 40 30

La ligne d'information et d'orientation du CISS sur toutes les problématiques juridiques et sociales liées à l'état de santé.

Lundi, mercredi, vendredi : 14h-18h. Mardi, jeudi : 14h-20h

Vous pouvez également poser vos questions en ligne sur www.leciss.org/sante-info-droits.



Fiche CISS Pratique A.3.1 : Accès au dossier médical et aux informations de santé : les cas particuliers

Fiche CISS Pratique A.3.2 (toujours disponible sur l'ancienne numérotation n° 11 quater) : Dossier médical : durée de conservation

Fiche CISS Pratique A.3.3 : Accès au dossier médical : quels recours face à un refus ?

Fiche CISS Pratique A.3.4 : Accès au dossier médical : lettres types de demande de communication auprès d'un établissement ou d'un professionnel de santé

EVALUEZ LA DOCUMENTATION DU CISS !

N'hésitez pas à le remplir, votre retour est essentiel !

Afin de mieux adapter nos publications à vos besoins nous avons mis en place un formulaire d'évaluation de la documentation du CISS disponible en ligne à l'adresse suivante :

<http://www.leciss.org/publications-documentation/evaluer-notre-doc>